

Décisions

Décision 8230, 17 mars 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8230, du 17 mars 2005, a approuvé la Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 29 octobre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 122)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «0,01\$» par «0,005 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44069

¹ Le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (2002, *G.O.* 2, 5885) a été approuvé par la décision 7627 du 5 août 2002

Décision 8230, 17 mars 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets

— Contribution spéciale

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8230, du 17 mars 2005, a approuvé la Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 29 octobre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 par. 3°)

1. Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Le présent règlement n'a d'effet que pour le bleuet récolté et mis en marché avant l'année de récolte 2004. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44070

¹ Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets (1999, *G.O.* 2, 3488) a été approuvé par la décision 6958 du 20 juillet 1999. Il n'a pas été modifié depuis cette date.